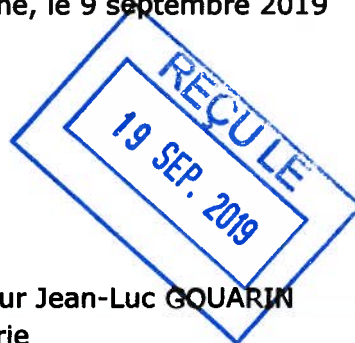


Le Mée-sur-Seine, le 9 septembre 2019

7



Monsieur Jean-Luc GOUARIN
En Mairie
4 rue de la Mairie
91540 FONTENAY LE VICOMTE

**Objet : PLU de Fontenay le Vicomte
Avis de la Chambre d'agriculture**

2019_ST_279_AG_ES

Monsieur le Maire,

Par délibération, la commune de Fontenay le Vicomte a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme.

Celui-ci nous a été transmis, pour avis, par courrier, dans le cadre de l'association de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme.

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture de région Île-de-France émet plusieurs remarques qui portent sur les points suivants :

I. La réglementation de la zone agricole

II. Les zones humides

III. La circulation des engins agricoles

--oOo--

I. La réglementation de la zone agricole

Nous lisons, page 105 du règlement, que sont autorisées, en zone agricole, « *les nouvelles constructions destinées au logement ou l'hébergement nécessaires à l'activité agricole ou à la présence de personnel de surveillance de l'activité autorisée à raison d'un logement par exploitation, à proximité des lieux d'exploitation et dans la limite d'une surface de plancher de 150 m²* ».

Cette réglementation nous interroge et nous semble très contraignante pour les exploitants en place.

Aussi, nous demandons d'une part que le règlement distingue la création de logement pour l'exploitant et la création de logements pour les salariés agricoles. Les deux doivent être autorisées et pouvoir être cumulées sur une même exploitation.

D'autre part, notre Compagnie constate que les constructions d'habitation sont limitées à 100 m² d'emprise au sol et 150 m² de surface de plancher.

Cette réglementation nous semble restrictive et nous demandons qu'elle soit revue avec les exploitants de la commune.

Enfin, nous lisons page 107 du règlement, que « *la hauteur des constructions à usage agricole ne pourra excéder 12 m au faitage* ».

Notre Compagnie s'interroge sur ces limites qui peuvent compromettre la réalisation de certains projets agricoles. Aussi, afin de ne pas obérer les activités agricoles de la commune, nous demandons que la hauteur maximale soit fixée à 15 mètres pour les constructions agricoles.

II. Les zones humides

A la lecture du règlement page 104, nous lisons que dans les zones humides identifiées au document graphique, le drainage est interdit.

Pour rappel, les drainages sont précisément réglementés par le Code de l'environnement.

Aussi, nous vous demandons le retrait du plan local d'urbanisme de toute réglementation concernant les drainages.

III. La circulation des engins agricoles

Notre Compagnie constate l'absence de schéma des circulations agricoles dans le PLU. Aussi, nous demandons que cet oubli soit rectifié et que les nouvelles opérations de constructions et d'aménagements urbains (problème de visibilité, franchissement des routes, mobiliers urbains, etc.) soient réalisées en étroite concertation avec la profession agricole afin de ne pas créer de nouveaux problèmes de circulation agricole.

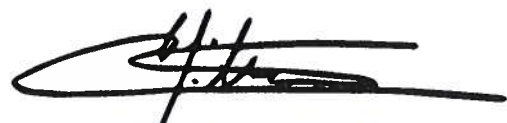
En conclusion, la Chambre d'agriculture émet **un avis favorable sous réserve des remarques énoncées ci-dessus.**

Enfin, nous nous réservons la possibilité d'intervenir, en complément, lors de l'enquête publique pour soutenir d'éventuelles réclamations individuelles d'agriculteurs.

Vous remerciant de nous avoir consultés et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Hillairet', written over a horizontal line.

Christophe HILLAIRET